

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-301 du 7/01/08

AVANCEMENT DE GRADE HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié.
Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié
Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié.
Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET
Mesdames et Messieurs les IA-DSDEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par :

Madame ROUX-BIAGGI - Bureau des Actes Collectifs (Professeurs Certifiés - PLP - Professeurs d'EPS - CPE)

Monsieur GUIGOU (Corps des professeurs certifiés) -TEL : 04 42 91 73 48

Monsieur MARMOL (Corps des PLP, CPE) - TEL : 04 42 91 71 33

Madame ANDREETTI (Corps des EPS) -TEL : 04 42 91 73 64

Fax de la Division : 04 42 91 70 09

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels promouvables, placés sous votre autorité, sur cette opération et en assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

La présente note a pour objet de fixer les modalités et règles académiques applicables en matière d'avancement de grade conformément aux nouvelles dispositions fixées par la note de service ministérielle référencée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En revanche, il importe de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements labellisés collèges « ambition réussite ».

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - DISPOSITIONS COMMUNES

II. 1 - CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2007 ;
- En outre, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 01.09.2008 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps.
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II. 2- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A – CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

du JEUDI 20 DECEMBRE 2007 au MERCREDI 9 JANVIER 2008 inclus
(cf . ANNEXE 1)

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'**outil de gestion Internet « I-prof »** - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof..

→Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

▶ Titres et diplômes (Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après validation par le chef d'établissement au vu de la pièce justificative à lui fournir OBLIGATOIREMENT) .

▶ Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation, pour toute question, il convient d'envoyer un message via-Iprof au gestionnaire du rectorat).

A compter du 10 janvier 2008, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2008.

→Les agents éloignés du service n'ayant pas accès à Internet pourront compléter un dossier papier à demander auprès des services du rectorat. (Bureau des actes collectifs)

■ B - EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof : cf . ANNEXE 2

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof. selon les calendriers indiqués ci-dessous :

ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du VENDREDI 11 JANVIER 2008 au VENDREDI 25 JANVIER 2008 inclus

ACCES CORPS INSPECTION : du SAMEDI 26 JANVIER 2008 au SAMEDI 9 FEVRIER 2008 inclus

A noter : Les chefs d'établissement veilleront, après avoir contrôlé les titres et diplômes, à procéder à leurs **validations** au moyen de l'outil I-Prof, **au vu des pièces justificatives, qui sont à fournir obligatoirement** par l'enseignant concerné

B - 2 - Critères de classement des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 3 et 4) :

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, elle correspond à une note globale sur 100.

► Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

b) - L'expérience et l'investissement professionnels :

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

1°) - le parcours de carrière :

Professeurs Classe normale :

- 30 points sont attribués aux agents au 11^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 10^{ème} ;

Professeurs bi-admissibles (points supplémentaires)

→ 30 points sont attribués aux agents au 10^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 9^{ème} et au 11^{ème} échelon

Professeurs classe normale et bi-admissibles :

- 5 points supplémentaires sont attribués par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon ;

- 10 points de bonification sont accordés aux agents classés au 11^{ème} échelon ayant accédé à cet échelon au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

2°) - Le niveau de qualification :

→ **Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :**

D.E.A., D.E.S.S., Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points ;

→ **Corps des PLP :**

Niveau d'études : bac + 2 et bac +3 : 6 points - Bac +4 : 8 points

DEA, DESS, Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points.

3°) - le parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

★) Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

★) Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite professionnelle des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au projet d'orientation des élèves.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou dans les services académiques, l'avis des présidents d'université, directeur d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences. Les modalités techniques de recueil des avis feront l'objet d'une instruction séparée.

III - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront amenés, comme chaque année, à formuler un avis.

→ Pour les personnels des corps PLP et CPE, à chaque avis correspondra un certain nombre de points (cf. Annexe 3).

→ Pour les personnels des corps des Professeurs CERTIFIES et des Professeurs d'EPS, les avis donnés ne seront plus liés à l'attribution d'un nombre de points (cf. Annexe 4).

III. 1 : ACCES A LA HORS CLASSE DES PLP ET DES CPE . :

■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION :

L'avis se décline en 4 degrés, pour chacun des corps (PLP, CPE) et se traduira par une bonification de points équivalente à :

Par les chefs d'établissement :

→ EXCEPTIONNEL : 40 points

→ TRES FAVORABLE : 20 points

→ FAVORABLE : 10 points

→ SANS OPPOSITION : 00 point

Par les corps d'inspection :

→ EXCEPTIONNEL : 50 points

→ TRES FAVORABLE : 30 points

→ FAVORABLE : 15 points

→ SANS OPPOSITION : 0 point

Ces avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « EXCEPTIONNEL » est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer

est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » et « SANS OPPOSITION » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littéraire**.

A NOTER : Les points d'évaluation attribués aux promouvables dans le corps des CPE sont proposés uniquement par les personnels de direction dans la limite de 40 points.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, j'engage les chefs d'établissement en leur qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération **en explicitant leur choix aux personnels dont ils ont la responsabilité.**

■ B - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant ou du CPE et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, l'appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuvable.

III. 2 : ACCES A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS

■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION :

L'avis se décline en 4 degrés, pour chacun des corps (Certifiés, EPS) et se traduira par une appréciation équivalente à :

- EXCEPTIONNEL
- TRES FAVORABLE
- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Ces avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « EXCEPTIONNEL » est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promuables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » et « DEFAVORABLE » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littéraire**.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, j'engage les chefs d'établissement en leur qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant leur choix aux personnels dont ils ont la responsabilité.

B - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (90 points)
- REMARQUABLE (70 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (25 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1,3 et 4.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations ainsi que de l'attention que vous porterez à ce dossier important, dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

**Information à l'attention des professeurs enseignants
ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS

CORPS	DATES	DUREE
HORS CLASSE DES CERTIFIES	du Jeudi 20 décembre 2007 au Mercredi 9 janvier 2008	21 jours
HORS CLASSE PROF. E.P.S.		
HORS CLASSE P.L.P.		
HORS CLASSE CPE		

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION : Modalités d'accès à « I-PROF »

► Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :

Inscription par internet aux adresses suivantes :

➔ soit : sur le site académique : taper l'adresse : www.ac-aix-marseille.fr puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé

● En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.

- Saisir alors - le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier
 - le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé
 - ⤷ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière
 - ⤷ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »
 - Pour un enseignant non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvables à la hors classe
 - Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

⤷ Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2008/2009 OK
Cliquez sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

- ⤷ Bouton : Informez-vous
- ⤷ Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

- ⤷ Situation de Carrière
- ⤷ Affectations
- ⤷ Qualifications et Compétences
- ⤷ Activités Professionnelles

➔ soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : www.education.gouv.fr

RUBRIQUES : ➔ »concours, emplois et carrières »

➔ »Personnels enseignants «

➔ I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis

➔ saisir alors : le nom de l'utilisateur, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis le mot de passe, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

● L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

● Au-delà du 9 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION :

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-Prof.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr (même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus

**ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

(Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007))

CALENDRIER

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :
- ACCES CHEFS ETABLISSEMENT**

CORPS	DATES	Durée
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	Du vendredi 11 janvier au vendredi 25 janvier 2008	15 jours
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS		
EVALUATION - HORS CLASSE P.L.P.		
EVALUATION - HORS CLASSE C.P.E.		

Pour les chefs d'établissement ayant à évaluer du personnel sur plusieurs établissements (cas d'une cité scolaire), cliquer sur le lien « changer d'utilisateur » et choisir le profil rattaché à chaque établissement. Si vous n'êtes pas rattaché à l'établissement qui convient ou s'il vous en manque, n'hésitez pas à nous le signaler au bureau des actes collectifs (Rectorat - DIPE).

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - CORPS D'INSPECTION

CORPS	DATES	Durée
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	Du samedi 26 janvier au samedi 9 février 2008	15 jours
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS		
EVALUATION - HORS CLASSE PLP		

Information à l'attention des professeurs enseignants
CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - CORPS DES PLP ET DES CPE

1 - notations :	<ul style="list-style-type: none"> - Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2007. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure. <p>EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.</p>
2 - expérience et investissement professionnel	
a) - Parcours de carrière	
→Echelons au 31/12/2007	<p>►Professeurs classe normale :</p> <p>10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon et 30 points pour le 11^{ème} échelon</p> <p>►Professeurs bi-admissibles (points supplémentaires) :</p> <p>10 points par échelon jusqu'au 9^{ème} échelon – 30 points pour le 10^{ème} échelon et 10 points pour le 11^{ème} échelon</p>
→Ancienneté dans l'échelon	5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} .
→Mode d'accès dans le dernier échelon :	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
b) - Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement	
→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2007) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.	<p>→Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) :</p> <p>10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux).</p> <p>20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique).</p> <p>10 points : bi-admissibilité à l'agrégation.</p> <p>→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* :</p> <p>6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ;</p> <p>8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)</p>
→Implication dans la vie de l'établissement	<p>Une bonification rectorale maximale de 40 points peut être attribuée après avis du chef d'établissement équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCEPTIONNEL : 40 points - TRES FAVORABLE : 20 points - FAVORABLE : 10 points - SANS OPPOSITION : 00 point
→Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel	<p>Une bonification rectorale maximale de 50 points peut être attribuée (à l'exception du corps des CPE) après avis des corps d'inspection équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCEPTIONNEL : 50 points - TRES FAVORABLE : 30 points - FAVORABLE : 15 points - SANS OPPOSITION : 00 point
c) - Affectations dans les établissements difficiles (ZEP, APV ou Ambition réussite)	
→Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2008	<p>10 points pour 5 années d'exercice ;</p> <p>La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.</p> <p>Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.</p>

Information à l'attention des professeurs enseignants
CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES
et des PROFESSEURS d'EPS

1 - notations :	- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2007. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure. EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.
2 - expérience et investissement professionnel	
a) - Parcours de carrière	
→Echelons au 31/12/2007	▶Professeurs classe normale : 10 points par échelon jusqu'au 10 ^{ème} échelon et 30 points pour le 11 ^{ème} échelon ▶Professeurs bi-admissibles : (points supplémentaires) 10 points par échelon jusqu'au 9 ^{ème} échelon – 30 points pour le 10 ^{ème} échelon et 10 points pour le 11 ^{ème} échelon
→Ancienneté dans l'échelon	5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon
→Mode d'accès dans le dernier échelon :	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
b) - Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement	
→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2007) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.	→Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) : 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux). 20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique). 10 points : bi-admissibilité à l'agrégation. → Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* : 6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ; 8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)
→Implication dans la vie de l'établissement	Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à : - EXCEPTIONNEL - TRES FAVORABLE - FAVORABLE - DEFAVORABLE
→Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel	Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à : - EXCEPTIONNEL - TRES FAVORABLE - FAVORABLE - DEFAVORABLE
→Avis Recteur	Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, à l'aide des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à : - EXCELLENT (90 points) - REMARQUABLE (70 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (25 points) - INSUFFISANT (0 point)
c) - Affectations dans les établissements difficiles (ZEP, APV ou Ambition réussite)	
→Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2008	10 points pour 5 années d'exercice ; La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.